

Programme d'activités 2015

au service des politiques publiques de prévention du risque d'inondation
adopté lors de l'assemblée générale du CEPRI du 1^{er} juillet 2014.

En France, plus de 17 millions d'habitants et 9 millions d'emplois sont potentiellement exposés aux débordements de cours d'eau tandis que 1.4 millions d'habitants et 850000 emplois sont exposés aux submersions marines. Ce sont ainsi près de 25000 communes soumises à des degrés divers au risque d'inondation en plaine, sur le littoral, dans les territoires montagnards, en milieu rural et urbain. Ces collectivités locales et l'Etat partagent la même ambition exprimée par la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation : assurer la sécurité des personnes, réduire les dommages matériels, accélérer le retour à la normale et ce, dans une perspective de maintien de l'attractivité des territoires. C'est dans cette optique que s'inscrit la dynamique de travail du CEPRI pour 2015. Anticiper, c'est vital, s'adapter c'est capital et ne pas aggraver c'est fondamental !

2015 reste une année charnière, une année où la directive inondation va se décliner à l'échelle des territoires. Les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) devraient être arrêtés à la fin de l'année et les stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI) vont émerger sur chacun des 122 territoires à risque important (TRI) identifiés en 2012. En parallèle, cette année devrait être décisive dans la mise en œuvre de la nouvelle compétence sur «la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations» (GEMAPI).

Le CEPRI va donc poursuivre son action de mobilisation des élus, d'accompagnement des collectivités locales dans leur questionnement quotidien et d'innovation des pratiques pour faire face aux enjeux de demain.

2015 introduira aussi des nouveaux projets dans des orientations soumises à l'avis des instances décisionnelles du CEPRI, pour traduire dans les faits, l'approche fondatrice du CEPRI affirmée : **participer à la mise en œuvre d'un référentiel sur la vulnérabilité, améliorer la connaissance sur les atteintes au patrimoine culturel, élaborer un panorama de l'utilisation des nouvelles technologies de la communication dans la sensibilisation des populations au risque, sensibiliser les élus locaux aux impacts du changement climatique sur le risque inondation et en particulier sur le risque submersion marine.**

Le programme d'activité reposera en 2015, sur quatre axes :

- **Représenter** nationalement les collectivités territoriales, aux côtés des autres associations ;
- **Innover et développer** de nouveaux outils aux services des collectivités territoriales ;
- **Accompagner** les collectivités dans leurs projets sur la mise en œuvre des politiques locales ;
- **Structurer un réseau européen,**

tout en s'appuyant sur les compétences d'un réseau d'experts pour assurer les orientations scientifiques et techniques du CEPRI et sur la structuration d'un réseau de collaborations européennes de plus en plus dense.

Représenter nationalement les collectivités

✓ Mobiliser sur les outils 2015 de la gestion des risques inondation

Aider à la compréhension des textes et des méthodes pour contribuer à une plus grande implication des collectivités territoriales dans l'ensemble des processus en cours en particulier dans la mise en œuvre de la nouvelle compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI).

Veiller à ce que les collectivités soient associées au premier rang des parties prenantes, à la mise en œuvre des outils de la directive inondation (stratégie locale, PGRI ...).

Produire des éléments de compréhension de l'enjeu des démarches en cours et de la nécessité de s'y impliquer, avec les associations nationales de collectivités territoriales.

✓ Apporter une expertise auprès de la Commission mixte inondation (CMI) et du Conseil d'orientation pour la prévention des risques naturels majeurs (COPRNM)

Apporter un appui aux représentants du CEPRI et, à leur demande, à ceux des autres associations nationales de collectivités, sur les dossiers de politique générale et sur la labellisation des projets au sein de la CMI et du COPRNM.

Contribuer activement à la réflexion sur les évolutions réglementaires ou non, concernant la politique de gestion des risques d'inondation par la participation aux groupes de travail nationaux (Référentiel de vulnérabilité...) et aux consultations nationales.

Innover en développant de nouveaux outils : s'adapter pour vivre en zone inondable le long des cours d'eau et des littoraux

✓ Améliorer les connaissances

Améliorer la quantification des dommages aux enjeux des territoires

Améliorer la connaissance sur les atteintes au patrimoine culturel

Suivre le déploiement de la méthodologie d'analyse multi-critère (AMC).

✓ Sensibiliser les populations et participer à l'acquisition de comportement adapté des populations

Evaluer l'efficacité des outils de sensibilisation: retours d'expériences (REX), analyse et recommandations.

Structurer un panorama de l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication en matière de sensibilisation au risque.

✓ Planifier durablement tout en adaptant les territoires au changement climatique

Contribuer à la réflexion sur la mise en place de réseaux plus robustes

Proposer des éléments pour transcrire les principes d'aménagement en zone inondable dans les PLU,

Elaborer un argumentaire de sensibilisation des élus au défi du changement climatique et de son lien avec le risque d'inondation, au moment où la France accueillera la 21^{ème} Conférence sur le Climat.

✓ Gérer la crise / Anticiper le retour à la normale du territoire

Accompagner des opérations pilotes pour tester et conforter la méthode de **plan de continuité d'activité** (PCA) adaptée aux collectivités territoriales et à leurs services

Identifier les questions clés du soutien aux populations en temps de crise et au cours de la phase de retour à la normale ; suivre la préparation et le déroulement de l'exercice en Ile-de-France « SEQUANA 2015 »,

Proposer un panorama des systèmes de surveillance et d'alerte

Capitaliser les bonnes pratiques d'intégration de la gestion du risque dans le secteur de la santé.

Accompagner les collectivités dans leurs politiques locales

✓ Appuyer les actions pilotes portées localement par des collectivités dans la perspective des futures stratégies locales de prévention

Suivre la structuration des futures stratégies locales de gestion des risques d'inondations (SLGRI),

Accompagner la structuration de projets PAPI.

✓ Favoriser les échanges d'expériences entre acteurs opérationnels

Faire vivre des réseaux de capitalisation, de partage et de diffusion des bonnes pratiques en matière de gestion des inondations. Développer et élargir leur audience, avec une attention particulière vers :

- Les **porteurs de PAPI** en cours et à venir, et leurs partenaires contractuels,
- Les **collectivités porteuses des futures stratégies locales** de gestion des risques d'inondation (SLGRI),
- Les **collectivités territoriales engagées dans la gestion des ouvrages de protection**
- Les acteurs de l'organisation de la gestion de crise et plus particulièrement les grandes villes et les agglomérations soumises à des problématiques **d'évacuation de masse**,
- Les collectivités littorales confrontées au risque de submersion marine.

✓ Enrichir le centre de ressources au service des collectivités

A travers le site internet du CEPRI, la rédaction et la diffusion de **notes** sur les documents importants (rapports, décrets, circulaires) ainsi que la production et la diffusion de **guides** pédagogiques et rapports appliqués aux problématiques rencontrées par les collectivités territoriales.

Structurer un réseau européen

✓ Organiser un réseau de bonnes pratiques entre acteurs européens

Entretenir et développer les collaborations initiées sur tous les thèmes de travail du CEPRI.

✓ Participer à des projets européens en cours

Contribuer au projet européen STARFLOOD dont le CEPRI est partenaire, sur la question de la gouvernance de la gestion du risque d'inondation

Intégrer des projets européens initiés dans le cadre de la nouvelle période 2014-2020 : INTERREG, Life +, Horizon 2020.

✓ Suivre les travaux des institutions européennes sur la directive inondation

Participer au Working group F de la Commission européenne.

Centre Européen de Prévention du Risque d'Inondation (CEPRI)

Programme d'activités 2015-2016 entre Bordeaux Métropole et
le CEPRI

Modalités de versement de la subvention

Convention

ENTRE

Bordeaux Métropole dont le siège social est domicilié Esplanade Charles de Gaulle, 33076 Bordeaux Cedex, représentée par son Président, M. Alain Juppé, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération n° 2015/0226 du Conseil métropolitain en date du 10 avril 2015,

ci-après dénommée « Bordeaux Métropole »,

D'une part,

ET

Le Centre Européen de Prévention du Risque d'Inondation (CEPRI), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est domicilié 15 Rue Eugène Vignat - BP 2019 - 45010 ORLÉANS CEDEX 1, représenté par sa Présidente, Madame Marie France Beaufils,

ci-après dénommé « le CEPRI », No SIRET 49322382000017 code APE 9499Z,

D'autre part,

Vu la délibération métropolitaine n°2015/0226 relative au programme d'activités entre le centre européen de prévention du risque d'inondation et Bordeaux Métropole
Vu les crédits inscrits à la section de fonctionnement : opération 05P015O002 - chapitre 65 – article 6574 – fonction 831 – pour l'exercice 2015

PREAMBULE :

Considérant que la prévention du risque d'inondation est une priorité pour Bordeaux Métropole,

Considérant que le CEPRI est une association de collectivités territoriales engagées dans la réduction du risque d'inondation et qu'il constitue un pôle de compétences à destination prioritaire des collectivités territoriales et des pouvoirs publics,

Considérant que le CEPRI a pour objet la conception et la conduite de toute activité d'ordre méthodologique, scientifique, technique, pédagogique et documentaire dans le domaine de la prévention des risques d'inondation, notamment :

- l'élaboration de démarches et de pratiques innovantes pour améliorer la prévention des inondations, avec les acteurs de terrain qui soutiennent les initiatives proposées (collectivités territoriales, établissements et organismes publics, sociétés d'assurance, agents immobiliers, notaires, associations de riveraines et de sinistrés...) ;
- l'animation d'un lieu d'échanges et d'information de référence ;
- le relais des intérêts des collectivités auprès des instances nationales et européennes,

Considérant, que par son objet, le programme d'actions du CEPRI rejoint la politique menée par Bordeaux Métropole dans le domaine de la prévention du risque inondation,

Considérant que les propositions d'avancées méthodologiques et techniques que le CEPRI a soumis à d'autres collectivités pour réduire le risque d'inondation,

Bordeaux Métropole et le CEPRI conviennent de continuer d'approfondir et de renforcer leurs échanges et leurs relations au cours des années 2015 et 2016.

Article 1 : OBJET de la CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Bordeaux Métropole apporte au CEPRI une participation financière. L'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les projets décrits en annexe, conformes à son objet statutaire. Par la présente convention, le CEPRI s'engage à réaliser les programmes d'actions annuels (en annexe) conformes à son objet social et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, Bordeaux Métropole s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits à son budget, à soutenir financièrement la réalisation des axes des programmes d'activités annuels de l'association en tant que site pilote, y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert.

Article 2 : DUREE de la CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans de 2015 à 2016. Elle prend effet à compter de sa date de signature. Elle est révisable annuellement et pourra faire l'objet d'avenants.

Article 3 : LE PROGRAMME d'ACTIONS

Le programme annuel d'action visé par cette convention est le programme d'activité validé annuellement par le Conseil d'administration et par l'Assemblée Générale du CEPRI, conformément aux statuts de l'association.

Article 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES et MODALITES de VERSEMENT

La participation financière maximale de Bordeaux Métropole au programme d'activités pour la période 2015-2016 sera d'un montant de 46 312 euros, se découplant annuellement de la façon suivante :

- 23 750 € au titre de l'année 2015.
- 22 562 € sous réserve de l'inscription de ce montant au budget de l'exercice 2016 de Bordeaux Métropole.

BUDGET PREVISIONNEL 2015 (€ T.T.C)			
DEPENSES	RECETTES		
Achats	3 000	Subventions d'exploitation	455 000
Achats d'études et de prestations de service	1 500	État	195 000 30,2%
Fournitures administratives	1 500	Région	50 000 7,8%
		Département	120 000 18,6%
Services extérieurs	21 500		
Locations mobilières et immobilières	19 000	Bordeaux Métropole	23 750 3,7%
Assurances	1 000		
Documentation	1 500	Autres EPCI	20 000 3,1%
		Autres (précisez) : collectivités et	45 000 7,0%
Autres services extérieurs	115 500		
Rémunérations intermédiaires et honoraires	40 000	Autres produits de gestion courante :	159 000 24,7%
Publicité, publications	40 000		
Déplacements, missions et réceptions	35 000	Cotisations	
	500		
Services bancaires		Produits exceptionnels	3 000 0,5%
Impôts et taxes	25 000		
Impôts et taxes sur rémunérations	22 000	Reprise sur amortissements et provisions	28 000 4,3%
Autres impôts et taxes	3 000		
		Autre financement	1 250 0,2 %
Charges de personnel	480 000		
Rémunérations du personnel	250 000		
Charges sociales	230 000		
TOTAL DES CHARGES	645 000	TOTAL DES PRODUITS	645 000

La subvention métropolitaine ne pourra pas être réévaluée à la hausse. Au contraire, si le montant du budget définitif s'avérait inférieur au budget prévisionnel, la subvention sera réduite au prorata des dépenses effectivement réalisées.

Le paiement de la subvention au titre de l'année 2015 se fera en deux versements de la manière suivante :

- un premier versement de **13 750 €** à la signature de la présente convention ;
- un deuxième versement correspondant au solde pour l'année 2015, d'un montant prévisionnel de **10 000 €** est versé sur présentation des documents suivants :
 - les bilan, le compte de résultats et annexes détaillés, certifiés conformes par le Président de l'association ou par un commissaire aux comptes pour les associations soumises à l'obligation d'en désigner un. Le compte de résultat doit pouvoir être comparé au budget prévisionnel initial ou définitif fourni par l'association lors de sa demande de subvention ;
 - le rapport annuel d'activités détaillé de l'association (voir l'annexe 1 ci-jointe "liste des éléments devant figurer a minima dans le rapport d'activités annuel") ;
 - une note de commentaires explicitant le cas échéant les variations constatées sur les principaux postes de dépenses et recettes entre le budget prévisionnel initial ou définitif

présenté par l'association et son budget définitif certifié (voir l'annexe 2 ci-jointe « comparatif budget prévisionnel /budget définitif») ;
 - les copies des décisions des aides obtenues auprès des autres partenaires publics (délibérations....).

Sous réserve de son inscription au budget de l'exercice 2016, le paiement de la subvention au titre de l'année 2016 se fera en deux versements de la manière suivante :

- un premier versement de 12 562 € est versé sur demande de l'association, au plus tard le 30 juin 2016 ;
- un deuxième versement correspondant au solde pour l'année 2016, d'un montant prévisionnel de 10 000 € est versé sur présentation des documents suivants :
 - les bilan, le compte de résultats et annexes détaillés, certifiés conformes par le Président de l'association ou par un commissaire aux comptes pour les associations soumises à l'obligation d'en désigner un. Le compte de résultat doit pouvoir être comparé au budget prévisionnel initial ou définitif fourni par l'association lors de sa demande de subvention ;
 - le rapport annuel d'activités détaillé de l'association (voir l'annexe 1 ci-jointe "liste des éléments devant figurer a minima dans le rapport d'activités annuel") ;
 - une note de commentaires explicitant le cas échéant les variations constatées sur les principaux postes de dépenses et recettes entre le budget prévisionnel initial ou définitif présenté par l'association et son budget définitif certifié (voir l'annexe 2 ci-jointe « comparatif budget prévisionnel /budget définitif») ;
 - les copies des décisions des aides obtenues auprès des autres partenaires publics (délibérations....).

Le montant de cette subvention sera versé par ordonnance de paiement au compte de le CEPRI :

Banque : Société générale - Orléans

Code : banque : 30003

Code guichet : 01540

N° compte : 00050771563

Clé RIB : 78

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS de l'ASSOCIATION

L'association s'engage à :

Sur le plan comptable

1. adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 ;
2. transmettre à Bordeaux Métropole dans les délais utiles, tout rapport établi par le commissaire aux comptes qu'elle a désigné¹ ;
3. ne pas employer tout ou partie de la subvention versée par Bordeaux Métropole en subventions à d'autres associations, sociétés, collectivités privés ou œuvres.

Sur le plan de la gestion

L'association veille à ce que les plans de financement de ses projets en permettent la réalisation effective dans les conditions prévues par la convention et le programme d'actions, tant pour le calendrier de réalisation que le niveau de qualité.

¹

« Toute association ayant reçu annuellement des autorités administratives, au sens de l'article 1er de la loi du 12 avril 2000, ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse un seuil fixé par décret, doit établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont fixées par décret. Ces associations doivent assurer, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, la publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes »

Elle signale par écrit à Bordeaux Métropole tout retard ou dégradation significatifs constatés dans le déroulement des actions. Elle précise le nouveau terme envisagé pour l'action ou portion annuelle d'action.

Tout manquement à ces obligations expose l'association aux sanctions prévues à l'article 7.

Article 6 : CONTRÔLE

Bordeaux Métropole exerce tout contrôle qu'elle juge opportun sur les engagements du CEPRI. L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera l'annulation et /ou le remboursement de l'aide accordée.

D'une façon générale, Bordeaux Métropole a le droit de faire procéder à toutes les vérifications qu'elle juge utiles tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer que les clauses de la présente convention sont régulièrement observées.

Article 7 : SANCTIONS et RESILIATION

En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution de la présente convention, Bordeaux Métropole se réserve le droit de résilier les termes de la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de préavis de 1 mois consécutif à une mise en demeure restée sans effets.

En cas de non-exécution, de retard significatif, de modification substantielle sans l'accord écrit de Bordeaux Métropole des conditions d'exécution de la convention par le CEPRI ou d'utilisation de la subvention non-conforme à son objet, Bordeaux Métropole se réserve le droit de suspendre ou diminuer le montant du versement ou de remettre en cause le montant de la subvention en exigeant leversement de tout ou partie des sommes versées au titre de la présente convention, au prorata de l'action réalisée.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans autre condition, en cas d'absence d'inscription des crédits nécessaires au paiement de la subvention au budget principal de Bordeaux Métropole. Cette éventuelle absence sera notifiée au CEPRI par Bordeaux Métropole par lettre recommandée avec avis de réception au plus tard le 31 mars 2016.

ARTICLE 8 : CLAUSE DE PUBLICITE

L'association s'engage à mentionner le soutien apporté par Bordeaux Métropole sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourrait être organisée par ses soins.

Elle s'engage, par ailleurs, à ce que les relations qu'elle pourra développer en direction de partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puissent en aucune manière porter atteinte à l'image de Bordeaux Métropole, ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que Bordeaux Métropole apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

Article 9 : AVENANTS

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause l'économie générale du présent contrat, définie notamment sous l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges éventuels entre les deux parties à la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 11 : ARTICLE D'EXECUTION

Le Président de Bordeaux Métropole et la présidente de l'association sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente convention.

Annexes à la présente convention : programme d'activités 2015 et précision sur l'accompagnement en tant que site pilote.

Fait à Bordeaux, en deux exemplaires, le

Le président de Bordeaux Métropole
Alain JUPPE

La présidente du CEPRI
Marie-France BEAUFILS

ANNEXE 1 - Liste des éléments devant figurer dans le rapport d'activités annuel

Cette fiche est destinée à vous aider à établir votre rapport d'activités annuel, à souligner les faits marquants de l'année.

- 1^{ère} demande
- Renouvellement
- Aide au fonctionnement
- Aide à une manifestation

Tableau de synthèse des actions menées :

Ce tableau est à votre disposition pour vous permettre de mettre en évidence les éventuelles évolutions entre les actions prévues dans le programme d'activités initial présenté lors du dépôt du dossier de demande d'aide et les actions effectivement réalisées à la clôture de votre exercice.

	Programme initial (en %)	Programme réalisé (%)	Commentaires
Action A			
Action B...			
Total			

Informations d'ordre administratif et juridique :

- Nombre d'adhérents :
- Montant de la cotisation annuelle :
 - Nombre d'assemblées générales* :
Nombre de membres présents :
 - Nombre de réunions du Conseil d'administration* :
Nombre de membres présents :
 - Nombre de réunions du Bureau* :
Nombre de membres présents :

Fournir les comptes rendus des différentes réunions qui se sont déroulées dans l'année.

- Nombre de publications destinées aux adhérents :
- Autres informations d'ordre administratif et financier :

Informations concernant les moyens humains :

Nombre de salariés permanents :

Salariés en CDI :

 dont salariés à temps partiel :

Salariée en CDD :

 dont salariés à temps partiel :

➤ Nombre de bénévoles :

 temps estimé :

➤ Nombre de stagiaires :

 temps estimé :

➤ Autres informations concernant les moyens humains de votre association :

Autres informations :

➤ Mises à disposition et avantages en nature obtenus (préciser quels sont les partenaires de l'association et le montant de la valorisation de ces mises à disposition) :

➤ Territoire d'intervention ou zone d'influence de l'association (préciser quel niveau de territoire):

➤ Public ciblé (professionnel et/ou tout public) :

 □ Nombre de personnes :

 □ Origine géographique :

 □ autre :

Volet communication :

Liste revue de presse et couverture médiatique :

Liste de vos outils de communication (site internet, plaquettes...) :

ANNEXE 2 – Comparatif budget prévisionnel/budget définitif*

	Budget prévisionnel	Budget définitif	Ecart (en € et %)	Commentaires
DEPENSES :				
TOTAL DES DEPENSES				
RECETTES :				
TOTAL DES RECETTES				
SOLDE				

* Le comparatif budget prévisionnel/budget définitif doit être annexé à la convention.